

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-016708

Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2014

SCREG Nord Picardie

2^{ème} Rue – Port Fluvial
BP 17 - Santes
59536 WAVRIN

Objet : Activités de gammadensimétrie – Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0878

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (*dit "arrêté TMD"*).

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 18 mars 2014, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de gammadensimétrie exercées par votre agence de HAM.

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives et, d'autre part, de vérifier la situation administrative suite à la fusion avec COLAS Nord Picardie.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection étaient prises en compte de manière satisfaisante.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT

)

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Aucune.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Evaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous avez procédé à une évaluation des risques permettant de déterminer le zonage d'opération mis en place au cours de vos interventions sur chantier et le zonage au niveau du stockage du gammadensimètre. Lors de l'inspection, une erreur de calcul a été détectée sur l'évaluation des risques présentée remettant ainsi en cause ses conclusions.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques mise à jour présentant le zonage radiologique retenu pour le stockage du gammadensimètre et pour la zone d'opération sur chantier conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1]. Il conviendra de confirmer les résultats théoriques ainsi obtenus par des mesures de débit de dose effectuées en condition de chantier. En outre, en application de l'article R. 4451-67 du code du travail, l'ASN vous rappelle que toute intervention en zone d'opération doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Ce point sera à prendre en compte en fonction du périmètre de la zone d'opération retenu. Enfin, concernant le lieu de stockage à Ham, il conviendra de mettre à jour l'affichage associé.**

Stockage des sources radioactives

Le gammadensimètre est actuellement stocké au laboratoire derrière des plaques de plomb. Vous avez indiqué lors de l'inspection qu'un stockage conforme à l'arrêté visé en référence [1] était en projet sans en préciser le délai de réalisation.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer le délai retenu pour la construction de la casemate de stockage du gammadensimètre. Ce stockage devra respecter l'article 4 de l'arrêté visé en référence [1]. A ce titre et conformément au principe d'optimisation établi à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, ce stockage devra être conçu de telle sorte que les aires extérieures relèvent d'un classement en zone non réglementée (cf. article 5 de l'arrêté précité).**

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, vous avez désigné une PCR et un suppléant mais aucune fiche de mission n'a pas pu être présentée lors de l'inspection.

- B3. L'ASN vous demande de définir les missions des PCR qui devront répondre aux articles R. 4451-110 à 4451-113 du code du travail en précisant les moyens alloués conformément à l'article R. 4451-114 du même code. Vous communiquerez le document ainsi établi.**

Contrôles internes de radioprotection

La décision ASN visée en référence [2] définit la fréquence et le contenu des contrôles internes de radioprotection. Une partie de ces exigences sont respectées à l'appui des contrôles réalisés avant chaque utilisation du gammadensimètre (notamment vérification des dispositifs de sécurité et mesures de débit de dose). Cependant, ces contrôles ne font pas l'objet d'un rapport écrit comme indiqué à l'article 4 de la décision visée en référence [2].

- B4. L'ASN vous demande de mettre en place les contrôles internes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [2] et de vérifier l'exhaustivité de ceux-ci.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Dosimétrie opérationnelle

Des dosimètres opérationnels sont à disposition des utilisateurs des gammadensimètres. Ils sont utilisés pour un relevé des doses après chaque chantier et un suivi mensuel mais vous n'avez pas été en mesure d'indiquer les valeurs de réglage des alarmes. L'ASN vous invite à définir le réglage des alarmes des dosimètres en dose cumulée et en débit de dose. Les valeurs retenues devront permettre d'alerter les travailleurs sur toute situation anormale ou sur un comportement non optimisé. En outre, il conviendra d'assurer la communication périodique des résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail.

C2. Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article à l'article R. 4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection des travailleurs a été mise en place. Cette formation théorique pourrait être enrichie d'exercices pratiques (utilisation des radimètres, simulation de la conduite à tenir en situation d'urgence,...) et complétée sur les procédures à respecter pour les opérations de nettoyage des appareils.

C3. Situation administrative

Suite à la fusion de SCREG Nord-Picardie et de COLAS Nord-Picardie, vous avez indiqué que pour le renouvellement de l'autorisation T800228 référencée CODEP-CHA-2011-040432 prévu en 2015, une demande d'autorisation unique de détention et d'utilisation de sources scellées serait déposée pour la référence T590502. L'ASN vous rappelle que conformément à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, la demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration. Cette demande de renouvellement devra mentionner toutes les modifications apportées à l'installation (changement de titulaire, de sites de stockage, ...).

C4. Transport de substances radioactives

- **Signalisation orange du véhicule** : le paragraphe 5.3.2.1.1 de l'ADR rendu applicable par l'arrêté visé en référence [3] stipule que « *Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposés dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci.* ». Il a été constaté que le panneau orange positionné à l'avant de votre véhicule était incliné ne respectant ainsi pas scrupuleusement les exigences de verticalité et perpendicularité précitées. Par ailleurs, conformément au paragraphe 5.3.2.2.2 de l'ADR, le panneau orange doit comporter le numéro d'identification du danger (70) et le n°ONU de la matière. Les panneaux oranges que vous utilisez ne mentionnent que le n°ONU de la matière. Cette pratique est permise en application du paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR si la surface disponible sur le véhicule est insuffisante. L'arrière de votre véhicule ne semble pas concerné par ce manque de surface.
- **Conseiller à la sécurité** : conformément à l'article 6 de l'arrêté visé en référence [2] et suite à la fusion de SCREG Nord-Picardie et de COLAS Nord-Picardie, il conviendra de vérifier la validité de la déclaration en préfecture(s) de région du conseiller à la sécurité. Par ailleurs, l'ASN attire votre attention sur le fait que l'arrêté cité en référence [2] stipule désormais que le rapport annuel du conseiller à la sécurité doit se baser sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise (arrêté modificatif du 20 décembre 2013).

Il conviendra de prendre en compte les observations précitées.